
Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Liberté - Egalité - Fraternité

Service aménagement-environnement

ARRETE N° 99 - 774 DU 27 DEC. 1999

- Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Montsûrs-Brée à prélever de l'eau au captage de "la Juguerie" situé sur la commune de St Christophe du Luat.
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "la Juguerie", des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par le comité syndical du SIAEP de Montsûrs-Brée en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "la Juguerie", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "la Juguerie" et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 13 janvier 1997,

VU la délibération du comité syndical en date du 20 mars 1998, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 99-232 en date du 1^{er} mars 1999 prescrivant l'ouverture en mairie de St Christophe du Luat, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "la Juguerie", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "la Juguerie" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 99-232 du 1^{er} mars 1999 précité a été publié et affiché dans la commune de St Christophe du Luat et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} octobre 1999,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique le captage de "la Juguerie" situé sur la commune de St Christophe du Luat et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

Le SIAEP de Montsûrs-Brée est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "la Juguerie" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 34 m³/h soit 800 m³/jour,

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage de "la Juguerie" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qui comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de Montsûrs-Brée, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué des parcelles n° 313, 317 et 320 section D et d'une portion de l'ancien chemin rural non cadastré de la commune de St Christophe du Luat. Le SIAEP fera cadastrer cette portion de chemin.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP de Montsûrs-Brée sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- la création et l'exploitation de carrière,
- la création de puits ou forage,
- la création de plan d'eau,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de cimetière,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- toute construction sauf celle en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants dans la zone complémentaire. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
 - * l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée capable de récupérer ces produits en cas de fuite.
- l'épandage des déjections avicoles,
- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air,
- l'implantation à moins de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate de points d'abreuvement temporaire des animaux,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bernes des routes, des chemins et fossés.

Réglementation :

- le drainage des parcelles est soumis à l'avis de la DDASS,
- les bâtiments d'élevage ne doivent induire ni rejets ni infiltrations d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars ; il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée, ainsi que sur les sols inaptes à l'épandage,
- l'utilisation de produits phytosanitaires sur parcelles en boisement est soumise à l'avis de la DDASS,
- les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- les puisards seront éliminés.
- en cas de boisement, les arbres qui seront plantés n'appartiendront pas aux essences qui minéralisent trop l'azote (pins, sapins...).

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du syndicat,
- l'utilisation des herbicides est interdite; l'utilisation d'autres produits phytosanitaires est soumise à l'avis de la DDASS,
- le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit.
- le drainage des parcelles est interdit.

Article 8

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du **1er novembre 2000**.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le SIAEP de Montsûrs-Brée fera régulariser, auprès du cadastre et de la conservation des hypothèques, la portion du chemin rural dit "chemin des Murailles" non cadastrée dont il est propriétaire. Celle-ci devra être numérotée et divisée en trois parcelles : une, incluse dans le périmètre de protection immédiate et les deux autres incluses en zone sensible du périmètre de protection rapprochée.

Article 11

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que le SIAEP de Montsûrs-Brée serait amené à acquérir, seront à la charge de celui-ci.

Article 12

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 13

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan d'occupation des sols de la commune concernée lorsqu'il existe.

Article 14

Le présent arrêté sera, par le bureau d'études Saunier Techna :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Laval.

Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
M. le président du SIAEP de Montsûrs-Brée,
M. le maire de St Christophe du Luat,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie de St Christophe du Luat,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

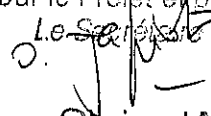
Laval, le

27 DEC. 1991

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,


Olivier JAPIOT

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de sa notification.



SECTION E2

SECTION E1

SECTION D2

SECTION D1

53-COMMUNE DE ST CHRISTOPHE DU LUAT
CAPTAGE DE LA JUGUERIE



- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
- Zone sensible
- Zone complémentaire

COMMUNE DE LIVET

